

N° 412

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE ET

DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PRODUITS PLUS

CABINET IKT

CONTRE :

Monsieur KOFFI KOUAKOU
SERGE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

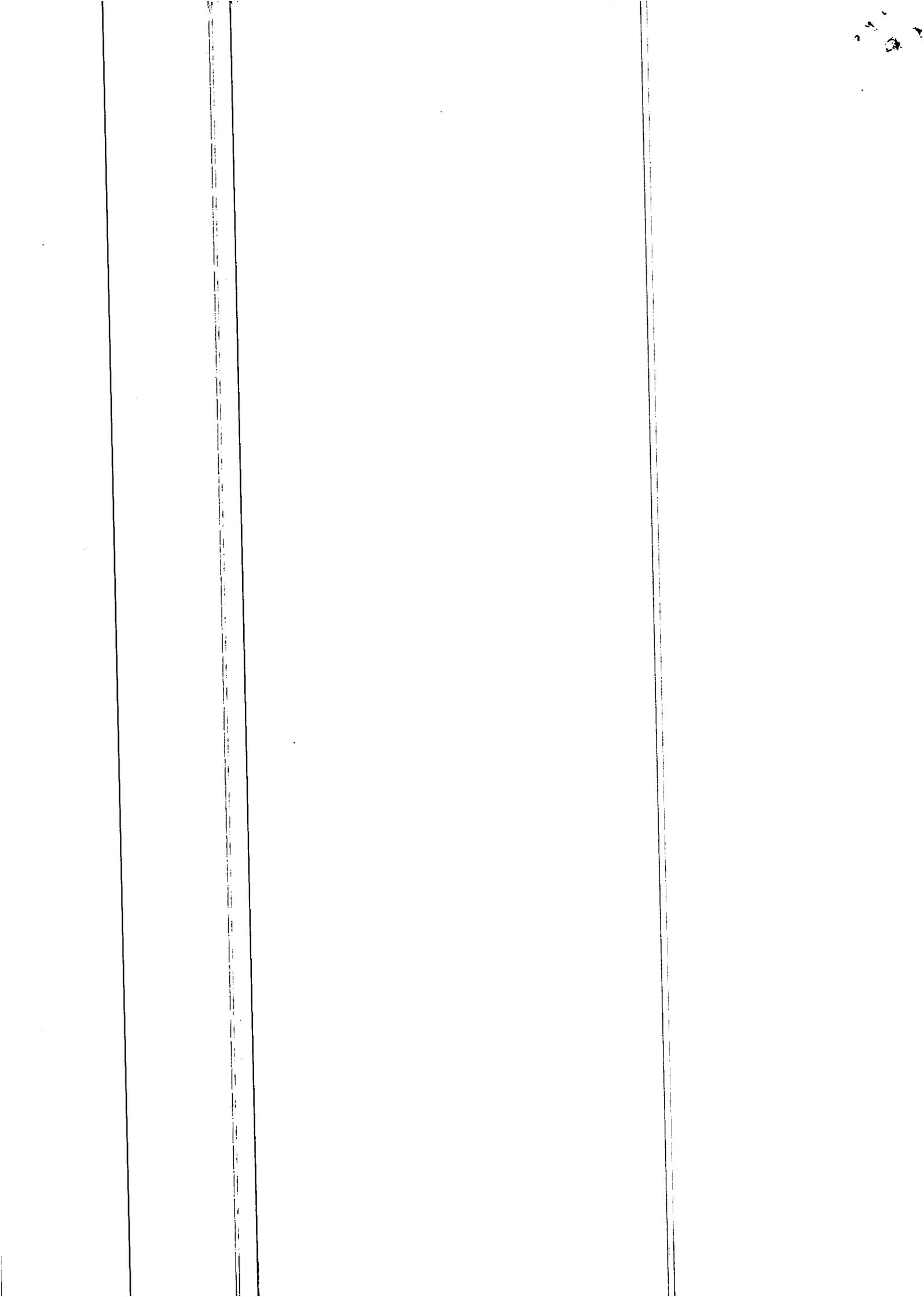
la société **PRODUIT PLUS, dite PPLUS**, Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 150 000 000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 4551 Abidjan 01, tél : 23 53 74 00, prise en la personne de son Représentant Légal, demeurant es-qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et comparaissant par le cabinet IKT, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur KOFFI Kouakou Serge**, né le 1^{er} septembre 1971 à DIMBOKRO, Ex-employé de la



Société PRODUIT PLUS, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abobo ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant
en la cause en matière sociale a rendu le jugement
n° 525 /CS6/2018 en date du 26 mars 2018 dont
le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de KOFFI Kouakou
Serge tendant au remboursement de retenues
illégalles sur salaires pour n'avoir pas été soumise à
la tentative de conciliation préalable ;

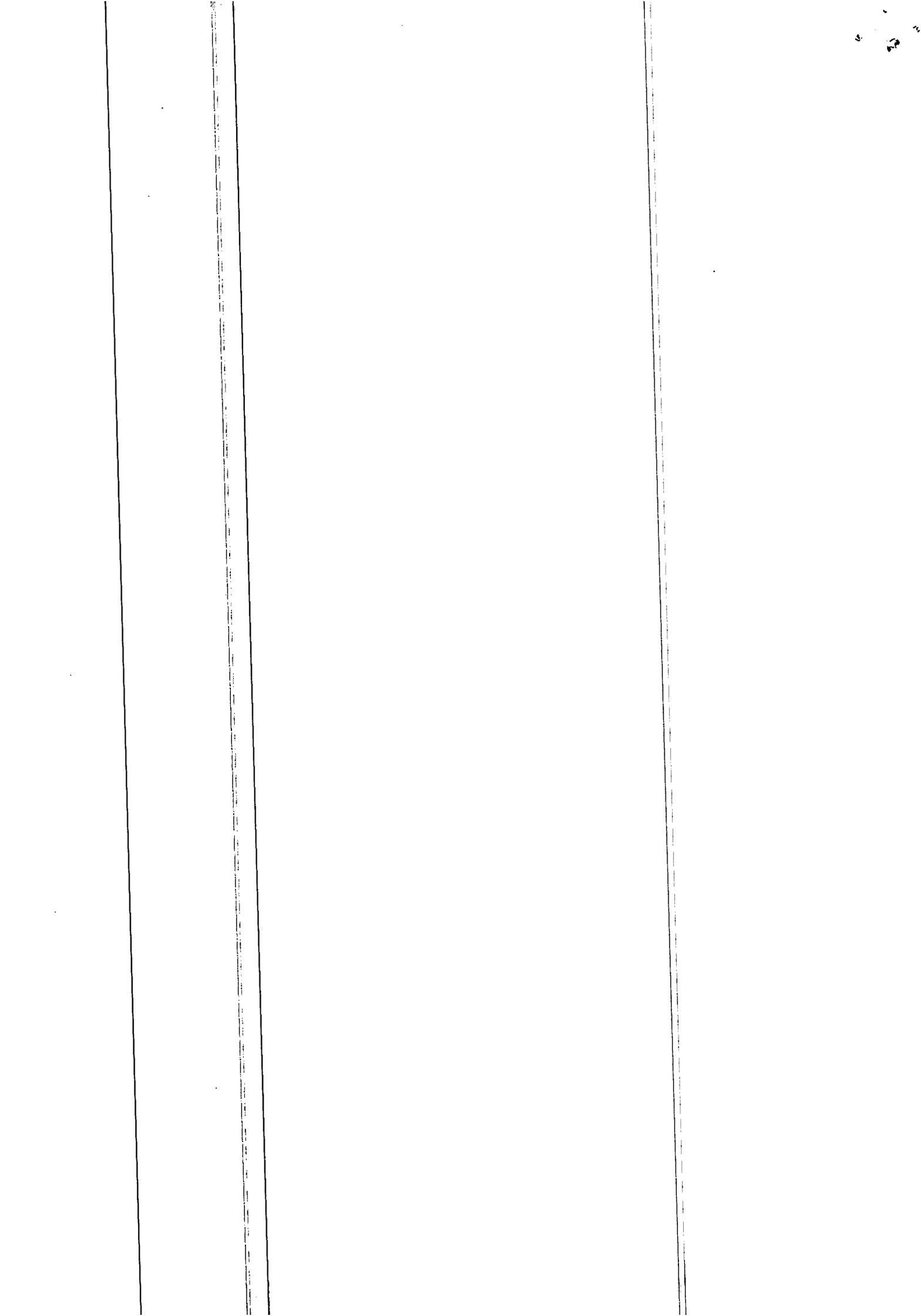
Déclare recevable son action relative à ses autres
chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est légitime ;

Condamne toutefois, la société PRODUITS PLUS à lui
payer les sommes suivantes :

- 279 645 F à titre d'indemnité de congés
payés ;
- 187 500 F à titre de gratification ;



- 255 000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 127 500 f à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° **538/2018** du greffe en date du **04 septembre 2018**, maître SERI Melissa, tél 54 53 23 84 du cabinet IKT, conseil de la société PRODUITS PLUS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **39** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 Février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

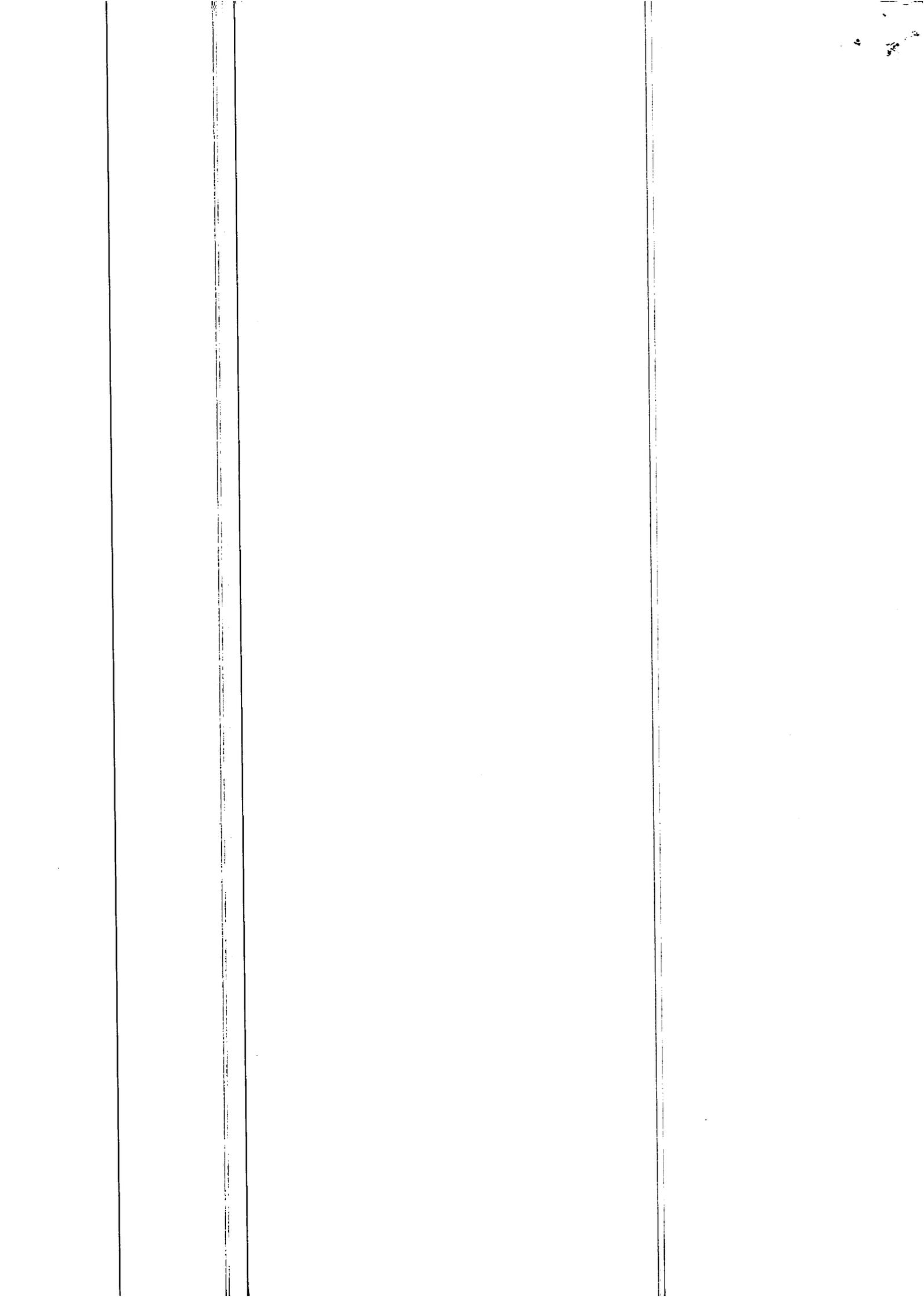
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **14 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **29 avril 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **23 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°538/2018 reçue au greffe le 26 mars 2018, la Société PRODUITS PLUS, représentée par monsieur SERI Mélissa du cabinet IKT, Avocat à la cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°525/2018 rendu le 15 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KOFFI Kouakou Serge tendant au remboursement des retenues illégales sur salaires pour n'avoir pas été soumises à la tentative de conciliation préalable ;

Déclare recevable son action relative à ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est légitime ;

Condamne toutefois la Société PRODUITS PLUS à lui payer les sommes suivantes :

279.645 F à titre d'indemnité de congés payés ;

187.500 F à titre de gratification ;

255.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

127.500 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 22 août 2017, monsieur KOFFI Kouakou Serge a fait citer la Société PRODUITS PLUS par devant le tribunal de céans pour voir celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

101.709 F à titre d'indemnité de licenciement ;



446.529 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

279.645 F à titre d'indemnité de congés payés ;

187.500 F à titre de gratification ;

405.936 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

405.936 f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

405.936 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire ;

405.936 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Il réclame en outre, le paiement à son profit, d'une prime de transport et des dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Il explique au soutien de son action, qu'il a été engagé le 1^{er} juillet 2014 par la Société PRODUITS PLUS, filiale du groupe MATA HOLDING, en qualité de promoteur vendeur, moyennant un salaire mensuel de 150.000 FCFA ;

Que le 05 janvier 2017, son employeur a mis fin à leur relation contractuelle en réclamant les clefs du véhicule et tous les documents de service ;

S'estimant victime de licenciement abusif, il a saisi la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau aux fins sus-indiquées, en plus du paiement de la somme de 775.000 F à titre de remboursement des retenues illégales opérées sur son salaire ;

En réplique la société PRODUITS PLUS fait observer qu'elle était liée à monsieur KOFI Kouakou Serge par un contrat de prestation de services pour la durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ;

Elle souligne qu'il percevait une somme forfaitaire mensuelle de 82.500 F outre une dotation téléphonique de 2500 F avec pour mission de procéder à l'enlèvement des produits chez des grossistes en vue de leur écoulement ;

Elle relève que courant mois de novembre 2016, lors d'une visite inopinée chez un grossiste, elle a constaté que le demandeur ne reversait pas quotidiennement les recettes de ventes de sorte qu'il cumulait un solde débiteur de 1.268.000 F ;

Elle note qu'en réponse à la demande d'explication qui lui a été servie, il a reconnu les faits et pris l'engagement de payer mensuellement la somme de 25.000 f jusqu'à l'apurement totale de sa dette ;

Qu'ayant commis un abus de confiance à son détriment, elle conclut au mal fondé de ses prétentions et précise par ailleurs s'être acquittée de ses droits de rupture et de lui avoir délivré son certificat de travail ;

Par le Jugement dont appel, le Tribunal se fondant sur les dispositions de l'article 2 du code du travail a retenue l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties ; Il a cependant qualifiée de légitime la rupture intervenue, ce en raison des faits de détournement reconnus par le demandeur qui rendent intolérable le maintien du lien contractuel ;

Il a rejeté comme injustifiées les demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif ainsi que celles relatives aux prélèvements illégaux sur son salaire faute d'avoir été préalablement soumis à la tentative de conciliation, de même que celles concernant la non délivrance de bulletin de paie et de lettre de licenciement qui ne sont prévues par aucune disposition du code travail ;

Il a en revanche fait droit comme justifiées aux demandes relatives à l'indemnité de congés payé, à la gratification et aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

C'est de cette décision que la société PRODUITS PLUS a relevé appel et reconduisant ses prétentions initialement développées devant le Tribunal, il sollicite l'infirmité du jugement querellé en ses dispositions l'ayant condamnée au paiement de sommes d'argent au motif que contrairement à l'opinion du premier juge, elle n'était liée à l'intimé que par un contrat de prestation de services ; Elle insiste pour dire qu'elle n'est nullement son employeur en sorte qu'elle ne pouvait lui délivrer un certificat de travail ni le déclarer à la CNPS ;

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

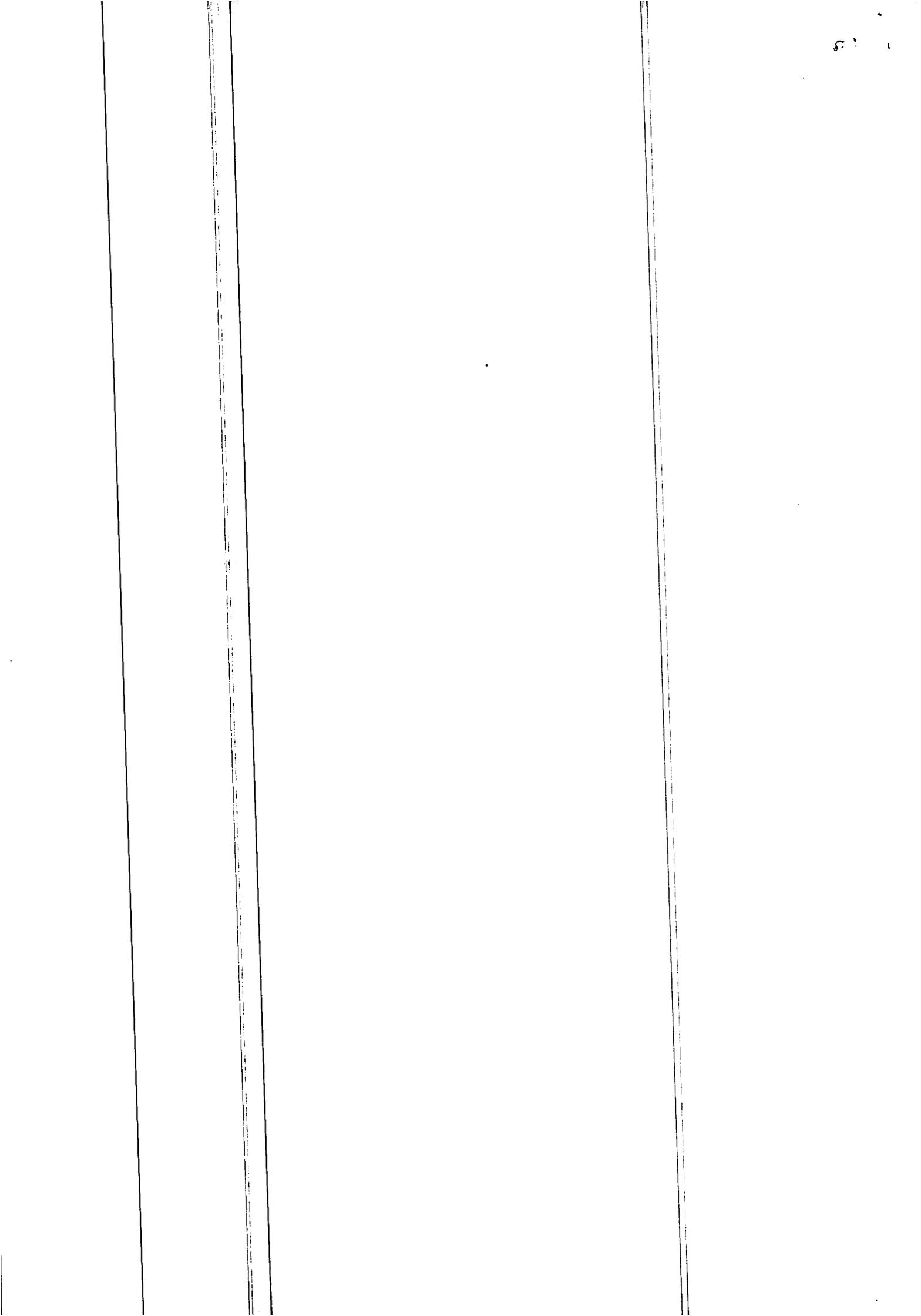
Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société PRODUITS PLUS a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



Au fond**Sur la nature du lien contractuel**

Considérant que suivant l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération ;

Il s'en suit que le contrat de travail suppose la réunion de trois conditions cumulatives à savoir la prestation, le lien de subordination et la rémunération ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du contrat dit « de prestations de services », versé aux débats que la Société PRODUITS PLUS devrait mettre à la disposition de l'intimé en plus d'une commission, un moyen de déplacement et une dotation en carburant, une indemnité de motivation et bien d'autres avantages;

Que l'article 3.2 dudit contrat mentionne la liste des prestations assignées à celui-ci ;

Considérant que l'appelante ne conteste pas qu'il travaillait sous son autorité alors et surtout qu'elle lui a servi une demande d'explication sur les faits de détournement de fonds à lui reprochés;

Qu'au regard de ce qui précède, les éléments constitutifs du contrat de travail de travail sont réunis, il y a de conclure qu'il à l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

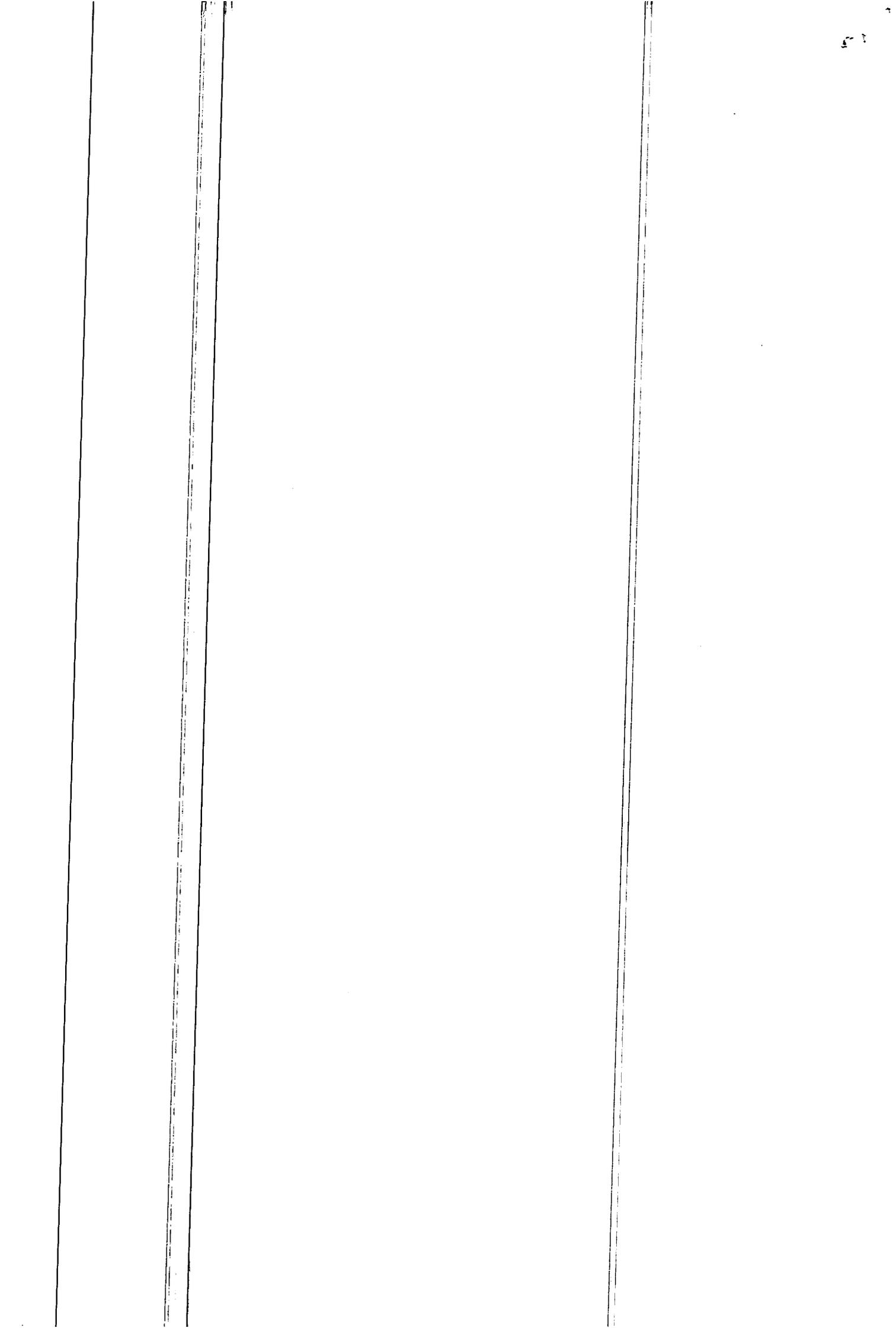
Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant en l'espèce que le licenciement de l'intimé est consécutive à la commission par celui-ci des faits de détournement comme reconnus dans la réponse à la demande d'explication qui lui a été servie ;

Que de telles agissements rendant intolérables le maintien du lien contractuel au sens de l'article 18.8 du code du travail, c'est à juste titre qu'est intervenu son licenciement, qui est de toute évidence repose sur des motifs légitimes ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;



Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que l'appelante s'estimant liée à l'intimé par un contrat de prestation de service a conclut au rejet de ses prétentions financières ;

Considérant qu'il vient cependant d'être démontré que les parties sont liées par un contrat de travail ; Que c'est à tort que la Société PRODUITS PLUS conclut au rejet des prétentions financières de monsieur KOFFI Kouakou Serge ;

Considérant que les droits pécuniaires de ce dernier en plus d'être justifiés ont été correctement liquidités par le premier Juge ;

Qu'il y a lieu de les confirmer et partant le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société PRODUITS PLUS recevable en son appel relevé du jugement n°525/2018 rendu le 26 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

